

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 202.126 du 18 mars 2010

A.194.991/VIII-7168

En cause :

VANDAMME Sabine,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Boussu, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 décembre 2009 par Sabine VANDAMME, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision par laquelle le Collège communal de la [commune de Boussu] a décidé de mettre fin à [sa] désignation en qualité de comptable", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 février 2010, convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Charles-Henri de LA VALLÉE POUSSIN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Céline DELHOUX, loco Me Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est désignée en qualité de comptable graduée temporaire, au service de la commune de Boussu, depuis le 16 juillet 1997. Sa désignation est renouvelée de six mois en six mois.

2. Lors de sa séance du 17 juin 2009, le collège communal renouvelle la désignation de la requérante pour un terme de six mois, se terminant le 31 décembre 2009.

3. Lors de sa séance du 1^{er} juillet 2009, le collège communal examine un rapport exhaustif sur les états de service de la requérante, établi à sa demande.

4. Par correspondance recommandée du 9 juillet 2009, le collège communal de la partie adverse notifie à la requérante la décision suivante :

" Nous avons le regret de vous faire savoir que le collège des bourgmestre et échevins en sa séance du 07 juillet 2009 a décidé de mettre fin à votre désignation en qualité de comptable.

Le motif de cette décision est la réorganisation du service et la redistribution des tâches compte tenu de la mise en place prochaine d'une régie communale autonome.

Compte tenu de votre ancienneté, le délai de préavis s'élève à 9 mois.

Ce délai de préavis prend cours le 1^{er} août 2009".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante a vu sa désignation en qualité d'agent temporaire renouvelée pour une période de six mois par le collège communal de la partie adverse à dater du 1^{er} juillet 2009; que sa désignation devait donc prendre fin le 31 décembre 2009; que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué ne permettrait en aucun cas à la requérante de retrouver son emploi; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.